



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/92  
9 août 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième session  
Genève, 14-17 novembre 2006  
Point 4.2.41 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE COMPLÉMENT 10 AU RÈGLEMENT N° 87

(Feux de circulation diurne)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-sixième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2004/5/Rev. 2, tel qu'il a été modifié par le paragraphe 41 du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/56, paragraphes 41 et 42).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Table des matières (ANNEXES), modifier comme suit:

«...

Annexe 6 – Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur

Annexe 7 – Angles minimaux exigés pour la répartition lumineuse spatiale»

Texte du Règlement,

Paragraphe 7.1 à 7.3, modifier comme suit:

- «7.1 L'intensité lumineuse émise par chaque feu doit être au moins égale à 400 cd sur l'axe de référence.
- 7.2 En dehors de l'axe de référence et à l'intérieur des champs angulaires définis dans le schéma de l'annexe 7 au présent Règlement, l'intensité de la lumière émise par chacun des feux:
- 7.2.1 Doit, dans chaque direction correspondant aux points du tableau de distribution normale de la lumière présenté dans l'annexe 3 au présent Règlement, être au moins égale au produit du minimum indiqué au paragraphe 7.1 ci-dessus et du pourcentage qu'indique ce tableau pour la direction en cause, et
- 7.2.2 Ne pas dépasser 1 200 cd, dans toute direction sous laquelle le feu est visible.
- 7.3 En outre, sur tout le champ défini dans les schémas de l'annexe 7, l'intensité de la lumière émise doit être au moins égale à 1,0 cd.»

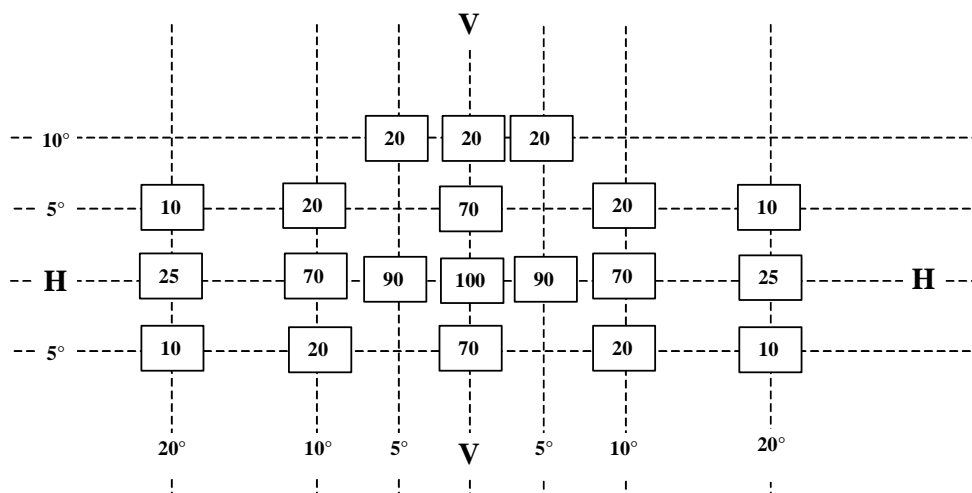
Paragraphe 8, modifier comme suit:

«8. PLAGES APPARENTES

La superficie de la plage apparente dans la direction de l'axe de référence du feu doit être comprise entre 25 cm<sup>2</sup> et 200 cm<sup>2</sup>.»

Annexe 3, paragraphe 5, modifier le tableau de la répartition normale de la lumière comme suit:

«



»

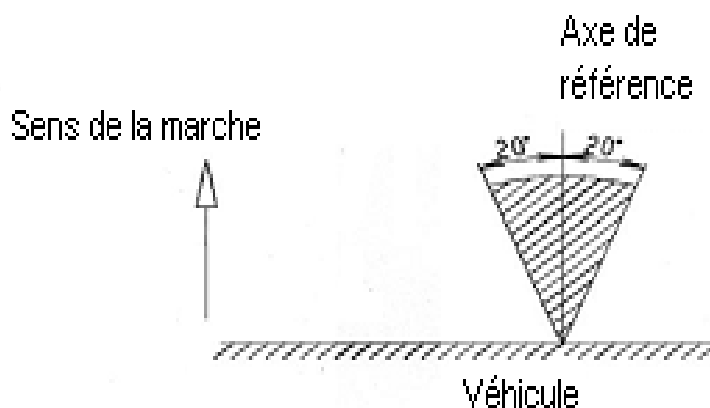
Ajouter une nouvelle annexe 7, libellée comme suit:

«Annexe 7

ANGLES MINIMAUX EXIGÉS POUR LA RÉPARTITION LUMINEUSE SPATIALE

Dans tous les cas, les angles minimaux verticaux de répartition lumineuse spatiale sont de 10° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale pour les feux de circulation diurne visés par le Règlement.

Angles minimaux horizontaux de répartition lumineuse spatiale:



»